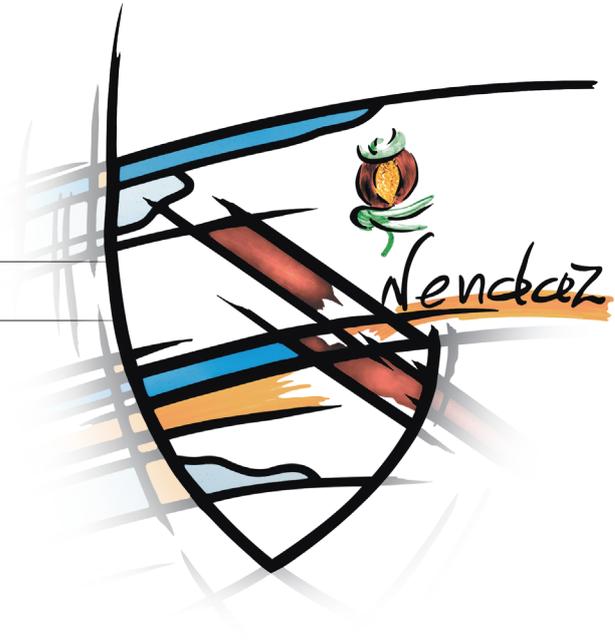




C O M M U N E D E



RÈGLEMENT

SUR LA DISTRIBUTION
D'EAU

RÈGLEMENT

INDEX

Titre I

Dispositions générales

Art. 1	But	4
Art. 2	Bases légales	4
Art. 3	Tâches et compétences	4
Art. 4	Définitions	4

Titre II

Modalités de distribution et de raccordement

Art. 5	Types d'installations	5
Art. 6	Fonction	5
Art. 7	Plans	5
Art. 8	Raccordement	6

Titre III

Rapports de droit

Art. 9	Obligation de raccordement	7
Art. 10	Demande et autorisation	7
Art. 11	Permis de fouille	7
Art. 12	Construction des conduites sur fonds public ou privé	7
Art. 13	Abonnement	8
Art. 14	Durée de l'abonnement	8
Art. 15	Modification du service souscrit	8
Art. 16	Changement de propriétaire	8
Art. 17	Interruption de l'abonnement	8
Art. 18	Responsabilité	8

Titre IV

Prescriptions techniques

Art. 19	Normes applicables	9
Art. 20	Construction du réseau public de distribution d'eau	9
Art. 21	Conduites de raccordement communes	9
Art. 22	Exécution des conduites de raccordement	9
Art. 23	Bornes hydrantes publiques	9
Art. 24	Bornes hydrantes privées	10
Art. 25	Surveillance	10
Art. 26	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	10
Art. 27	Installations privées d'adduction d'eau	10
Art. 28	Réfection de la voie publique	10
Art. 29	Déplacement d'une conduite privée	10
Art. 30	Installations extérieures privées	11
Art. 31	Installations intérieures	11
Art. 32	Compteurs d'eau	11
Art. 33	Eaux d'arrosage	11

Titre V

Taxes

Art. 34	Types de taxes	12
Art. 35	Structure des taxes	12
Art. 36	Bases tarifaires	13
Art. 37	Débiteur	13
Art. 38	Facturation et paiement	13
Art. 39	Suppression de la fourniture d'eau potable	13



Titre VI

Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

Art. 40	Mise en conformité	14
Art. 41	Infractions	14
Art. 42	Moyens de droit	14

Titre VII

Dispositions finales

Art. 43	Dispositions transitoires	15
Art. 44	Abrogation	15
Art. 45	Entrée en vigueur	15

Annexe 1 Avenant-tarif des taxes de distribution d'eau potable

Annexe 2 Explication pour le calcul des Unités de Raccordement (LU)

L'Assemblée primaire de la Commune municipale de Nendaz,

vu les dispositions de la Constitution cantonale de la loi sur les Communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des Communes ;

vu les législations fédérale et cantonale sur :

- les denrées alimentaires,
- la santé publique,
- la protection contre l'incendie et les éléments naturels,
- les installations d'alimentation en eau potable ;

vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) (www.svgw.ch),

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | But

Le règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire communal de Nendaz. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 | Bases légales

- ¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers du réseau de distribution d'eau.
- ² Le fait de consommer de l'eau du réseau rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- ³ Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

Article 3 | Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil municipal veille à l'application du règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service des travaux publics dénommé ci-après le Service.
- ² Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau sur son territoire ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.
- ³ Le Service édicte les dispositions d'exécution du règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des usagers et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource du service.

Article 4 | Définitions

- ¹ Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.
- ² L'eau potable doit être salubre sur les plans microbiologiques, chimiques et physiques, à l'endroit où elle est mise à disposition du consommateur.
- ³ L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les conduites d'amenée, les installations de traitement et les réservoirs. La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'à la prise de l'utilisateur et aux bornes hydrantes.
- ⁴ L'utilisateur est le propriétaire du bien (bâtiment) raccordé au réseau de distribution ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien font référence à des usagers distincts.
- ⁵ La SSIGE est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

TITRE II MODALITÉS DE DISTRIBUTION ET DE RACCORDEMENT

Article 5 | Types d'installations

- ¹ Les installations de distribution d'eau comprennent :
 - a) les équipements publics d'adduction d'eau potable,
 - b) les équipements publics de distribution d'eau potable,
 - c) les équipements privés de raccordement d'eau potable,
 - d) les équipements publics de défense incendie.
- ² On distingue les éléments, infrastructures et activités :
 - a) spécifiques à l'eau potable, à savoir les zones de protection, les installations de traitement, les analyses qualitatives, les raccordements et les compteurs ;
 - b) spécifiques à la défense incendie, à savoir les réserves incendies et les bornes hydrantes ;
 - c) communes à l'eau potable et la défense incendie, à savoir les sources, les captages, les conduites d'amenée, les réserves d'alimentation, les conduites de distribution.



Article 6 | Fonction

- ¹ L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.
- ² Le Service peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des sources privées.
- ³ Le Service n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Il doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'utilisateur qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation. Le Service doit établir et tenir à jour la liste des adductions d'eau privées, celles-ci ne devront pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.

Article 7 | Plans

- ¹ Le Service élabore un Plan Directeur des installations principales (PDeau) et définit les zones de protection des eaux souterraines et les prescriptions y relatives.
- ² Le Service dresse les plans des installations publiques de distribution d'eau. Ces documents (Système d'information du territoire, dénommé ci-après « SIT ») font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.
- ³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans et documents qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Article 8 | Raccordement

- ¹ Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service, sur formulaire ad hoc disponible auprès du Service.
- ² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur relatives aux installations intérieures du bâtiment. Le raccordement des installations intérieures du bâtiment à la conduite publique de distribution est réalisé par un installateur agréé, la liste est disponible auprès du Service.
- ³ En règle générale, chaque bâtiment possède son propre raccordement à la conduite publique. Exceptionnellement, le Service peut autoriser un raccordement commun à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs raccordements à la conduite publique.
- ⁴ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et autorise l'exécution de la prise sur la conduite publique, jusqu'à la vanne comprise. Ces travaux sont à la charge de l'utilisateur. Chaque branchement est pourvu de sa vanne de prise installée à proximité de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public.
- ⁵ Le Service procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'utilisateur, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'utilisateur.
- ⁶ Les adductions privées ne doivent pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.
- ⁷ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps, pour vérification de la qualité, aux équipements privés. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'il aura fixé.
- ⁸ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la qualité, la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

TITRE III RAPPORTS DE DROIT

Article 9 | Obligation de raccordement

- ¹ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance l'eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.
- ² Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du Service.



Article 10 | Demande et autorisation

- ¹ Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ² La demande doit être faite sur formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³ Cette demande contiendra notamment:
 - a) un plan de situation avec croquis des conduites existantes et de celles à construire,
 - b) un plan de détail de l'installation intérieure,
 - c) un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (LU).
- ⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.
- ⁵ Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Article 11 | Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 12 | Construction des conduites sur fonds public ou privé

- ¹ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
- ² Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une convention de passage sera constituée à cet effet. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.
- ³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
- ⁴ Le passage des conduites publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.
- ⁵ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.

Article 13 | Abonnement

- ¹ La distribution d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur ou son mandataire au Service.
- ² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès la pose du compteur.

Article 14 | Durée de l'abonnement

- ¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eau potable a été effectué.
- ² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Article 15 | Modification du service souscrit

- ¹ Toute modification du service souscrit – modification du nombre d'unités de raccordement – LU devra être annoncée au Service sur le formulaire ad hoc, disponible auprès du Service.
- ² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif d'une durée maximale de 5 ans, pourra être effectué par le Service.

Article 16 | Changement de propriétaire

- ¹ Lors de la vente d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³ En dehors de ce cas, l'utilisateur n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Article 17 | Interruption de l'abonnement

- ¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ L'utilisateur communique au Service la date de début des travaux de démolition.

Article 18 | Responsabilité

L'utilisateur reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

TITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 19 | Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le règlement.

Article 20 | Construction du réseau public de distribution d'eau

- ¹ Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant le plan directeur, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones.
- ² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 21 | Conduites de raccordement communes

- ¹ Si la prise d'eau et le branchement sont en commun à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification des installations.
- ² Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.
- ³ L'utilisateur d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres bâtiments désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.
- ⁴ Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Article 22 | Exécution des conduites de raccordement

- ¹ La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1,2 m. Le Service peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.
- ² Les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service.

Article 23 | Bornes hydrantes publiques

- ¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes.
- ² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur biens-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- ³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service.

Article 24 | Bornes hydrantes privées

- ¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci, qui en est le propriétaire.
- ² Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.
- ³ Les frais de souscription de service – déterminés selon le nombre de LU – et d'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leur propriétaire.

Article 25 | Surveillance

- ¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.
- ² Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfacture des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non respect, une inspection et un relevé précis des canalisations seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'usager.
- ³ L'usager doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, aux frais de l'usager.

Article 26 | Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- ¹ Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.
- ² Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les propriétaires se doivent également de délimiter, après études géologiques, les zones de protection de chacune des sources exploitées – S1, S2 et S3 – et les soumettre au Service en vue de leur homologation – après enquête publique. Le Service est compétent pour définir ce qui est d'intérêt public ou privé.

Article 27 | Installations privées d'adduction d'eau

- ¹ Les usagers disposant de leur propre système d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :
 - Prélever et faire analyser – bactériologie – l'eau une fois par année, au printemps ou pendant l'été et transmettre le rapport d'analyse au Service.
 - Exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction (chambre, réservoir).
- ² Le Service peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre l'usager et un prestataire spécialisé.

Article 28 | Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de conduites publiques, les frais de rétablissement de raccords privés défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les vannes de prise d'eau âgées de plus de dix ans, ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par le Service, aux frais des usagers.

Article 29 | Déplacement d'une conduite privée

- ¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.
- ² Si la canalisation est défectueuse, l'usager peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 30 | Installations extérieures privées

- ¹ Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- ² Les installations de l'utilisateur doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.
- ³ L'utilisateur doit signaler sans retard tout accident survenu aux vannes ou à son installation.
- ⁴ En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut, le distributeur exécute les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur.

Article 31 | Installations intérieures

- ¹ Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- ² Elles doivent être réalisées par un installateur agréé et être conformes aux règlements et directives de la SSIGE, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.
- ³ Lors du raccordement ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'utilisateur doit déposer auprès du Service un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur agréé.

Article 32 | Compteurs d'eau

- ¹ La fourniture des compteurs d'eau – en principe un par bâtiment – est du ressort du Service. Celui-ci peut exiger de l'utilisateur une participation financière sous forme de location. Le compteur reste propriété du Service.
- ² La pose et l'enlèvement des compteurs sont à la charge de l'utilisateur ; l'entretien, l'étalonnage et les révisions à la charge du Service.
- ³ Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant toute prise d'eau. L'écoulement constant pour prévenir les effets du gel est interdit. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux compteurs soit intentionnellement soit par négligence.
- ⁴ Seul le propriétaire du bâtiment a la qualité d'utilisateur.
- ⁵ Il ne sera installé qu'exceptionnellement des compteurs individuels et seulement si l'installation en question permet de poser des conduites d'alimentation séparées.
- ⁶ L'utilisateur a le droit de demander la vérification de son compteur. L'appareil est contrôlé dans les ateliers du fournisseur, du concessionnaire autorisé ou du fabricant. Si l'appareil accuse des inexactitudes de plus de 8%, les frais sont supportés par le Service qui rectifie en outre la facture de l'année en cours. Si l'appareil est reconnu exact, les frais sont à la charge de l'utilisateur.
- ⁷ Le Service se réserve le droit d'effectuer les relevés ou de demander à l'utilisateur de relever lui-même l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les bâtiments munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

Article 33 | Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service.

Article 34 | Types de taxes

- ¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux – liés à la distribution d'eau potable et la défense incendie, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, l'Administration communale perçoit auprès des usagers les taxes suivantes :
 - a) une taxe unique de raccordement ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation du service ;
 - c) une taxe de location du compteur.
- ² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- ³ La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.
- ⁴ Tous les bâtiments raccordés au réseau public de distribution des eaux sont soumis au paiement des taxes.

Article 35 | Structure des taxes

- ¹ La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le **volume de m³ SIA** des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Les agrandissements et transformations de bâtiments sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation du nombre de LU, à une taxe de raccordement complémentaire.
- ² La taxe annuelle d'utilisation est composée :
 - a) d'une **partie de base** (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par usager sur la base du nombre d'Unités de Raccordement – 1 LU, selon SSIGE, correspond à 6l/min. ;
 - b) d'une **taxe quantitative**, proportionnelle à la quantité d'eau soutirée, couvrant les frais d'exploitation et calculée par usager selon la consommation d'eau ;
 - c) d'une **taxe de location du compteur**.
- ³ Les taxes figurent dans un avenant annexé et faisant partie intégrante du règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé par le Législatif et du plan financier porté à la connaissance de celui-ci, en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- ⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5% de l'adaptation des taxes de raccordement, de base et variables).
- ⁵ Les unités d'habitation ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue (vanne d'entrée d'eau plombée par le Service) sont exonérés du paiement des taxes. L'exonération court dès la date de désaffectation.

Article 36 | Bases tarifaires

- ¹ Sur requête de l'utilisateur ou du Service, une déclaration du service souscrit – identifiant le nombre de LU – est réalisée, à l'aide du formulaire officiel, disponible auprès du Service, à la charge de l'utilisateur. Le nombre de LU ainsi déterminé fait foi pour la facturation du service souscrit.
- ² Pour les nouveaux usagers, une déclaration du service souscrit, à l'aide du formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, est obligatoire et le nombre de LU ainsi déterminé fait foi pour la fixation des taxes.
- ³ En cas de modification du nombre de LU, l'utilisateur a le devoir de transmettre au Service une nouvelle déclaration du service souscrit.
- ⁴ A chaque renouvellement du compteur, le Service vérifie le nombre de LU. Cette vérification sert de base pour la facturation future du service souscrit.
- ⁵ Le Service est en mesure d'exiger la pose d'un compteur.
- ⁶ En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le Service évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'utilisateur, du nombre de LU ainsi que de sa consommation passée – max. 5 ans.

Article 37 | Débiteur

- ¹ Les taxes sont dues par le propriétaire raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- ² Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.
- ³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle correspondante les usagers qui disposent de leur propre système d'adduction d'eau.

Article 38 | Facturation et paiement

- ¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés dès la réalisation des travaux.
- ² Les taxes annuelles sont facturées en principe une fois par an.
- ³ Chaque taxe fait l'objet d'une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- ⁴ La décision de taxation a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- ⁵ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.
- ⁶ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁷ Sont applicables les dispositions de la Loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Article 39 | Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'utilisateur qui notamment :

- a) ne respecte pas le règlement ;
- b) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir ses raccordements conformément aux directives du Service ;
- c) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le collecteur public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- d) refuse l'accès à ses installations aux agents du Service ;
- e) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales.

TITRE VI PROCÉDURES, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

Article 40 | Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique - par lettre recommandée à l'usager – les changements, réparations et travaux à faire et fixe un délai pour les exécuter. L'usager doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Service lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai à l'usager par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Service peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 41 | Infractions

- ¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000.– prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administrative), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 42 | Moyens de droit

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
- ³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 43 | Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1er janvier selon le nouveau droit.

Article 44 | Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

Article 45 | Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Approuvé par le Conseil municipal le 28.09.2017
Adopté par l'Assemblée primaire le 09.11.2017
Homologué par le Conseil d'Etat le 07.03.2018

Commune de Nendaz

Le Président :
Francis Dumas

Le Secrétaire :
Philippe Charbonnet

ANNEXE 1 TARIF DES TAXES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les montants s'entendent hors TVA.

Taxe unique de raccordement

Fourchette de CHF 5.– à CHF 10.– par m³ SIA, mais au minimum de CHF 1'200.–.

Pour les objets spéciaux dont le cube SIA ne peut être établi ainsi que pour les constructions telles que halle industrielle, étable, grange-écurie, une taxe unique à hauteur de CHF 100.–/LU est perçue pour le raccordement au réseau communal d'eau potable.



Taxe annuelle d'utilisation

a) **Partie de base** (taxe de base) :

Fourchette de CHF 5.– à CHF 9.– LU.

b) **Taxe quantitative**

Fourchette de CHF 0.50 à CHF 1.50 par m³ d'eau potable consommée.

Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle de 10 m³/LU.

c) **Taxe de location du compteur**

CHF 30.– par compteur.

Tarif provisoire de chantier

Taxe de base : CHF 3.–/LU/mois

Taxe de consommation : CHF 4.–/m³

Le tarif de chantier est applicable dès la pose du compteur de chantier jusqu'à la réception formelle des installations de distribution et d'évacuation d'eaux par le Service.

ANNEXE 2 EXPLICATION POUR LE CALCUL DES UNITÉS DE RACCORDEMENT (LU)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
Directive W3 – édition 2013

Tableau 1: Nombre d'unités de raccordement

Utilisation : raccordement 1/2"	Q A froid l/s	Q A chaud l/s	LU froid	LU chaud
Réservoirs de chasse, distributeur de boissons	0.1	-	1	-
Lavabo, lavabo-rigole, bidet, douche de coiffeur	0.1	0.1	1	1
Lave-vaisselle à usage domestique	0.1	-	1	-
Lave-linge à usage domestique	0.2	-	2	-
Robinet de puisage pour balcons	0.2	-	2	-
Douche, évier, bassin de lavage, déversoir, vidoir au sol, vidoir mural	0.2	0.2	2	2
Robinet de chasse automatique pour urinoir	0.3	-	3	-
Baignoire	0.3	0.3	3	3
Robinet de puisage pour jardin et garage	0.5	-	5	-

Selon appareils et alimentation en eau froide et eau chaude	LU froid	LU chaud	Total LU
Douchette de cuisine supplémentaire	2	2	4
Lavabo	1	1	2
WC avec réservoir de chasse	1		1
Baignoire	3	3	6
Douche	2	2	4
Urinoir automatique	3		3
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1
Bidet	1	1	2
Evier de cuisine	2	2	4
Machine à laver la vaisselle	1		1
Machine à laver le linge	2		2
Bassin de buanderie	2	2	4
Bac à lessive	2	2	4

Selon appareils et alimentation en eau froide et eau chaude	LU froid	LU chaud	Total LU
Robinet d'arrosage ou garage	5		5
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2
Arrosage automatique	5		5
Abreuvoir pour bétail	1		1
Machine à café raccordée au réseau	1		1
Machine à glace ou frigo américain	1		1
Machine à rincer les verres	1		1
Hammam douche vapeur	4		4
Bassin ou fontaine	6		6
Install. frigorifique / climatisation	6		6
Piscine (surface en m ²) 1LU/5 m ²	5		
Jacuzzi (nombre de places) 4 LU/places	4		

Arrosage automatique : les LU sont calculées selon le débit fixe en l/s fournie par le fabricant.

Exemple :

9 buses escamotables diam. 3/4" 180° portée 10.4 m débit 360 l/h = 0.1 l/s pression 3.4 bar

1 buse escamotable diam. 3/4" 360° portée 10.4 m débit 360 l/h = 0.2 l/s pression 3.4 bar

Total 10 buses escamotables diam. 3/4" à 0.1 l/s (1 LU) = 10 LU

Une borne hydrante offre un débit de 50 l/s, ce qui correspond à 500 LU.